

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE DE LE VILHAIN**

Entre les soussignés :

La commune de Le Vilhain représentée par son Maire Monsieur Kamel AMAR dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée son Président dûment habilité par délibération n°2022-10 du 27 janvier 2022, Monsieur Daniel RONDET, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU la convention de mise à disposition de service signée le 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise à l'article 1.1 ;

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – L'article 1.1 de la convention est modifié comme suit :**

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agents
LE VILHAIN	Technique	AT I	titulaire	59%	école	29 h	NR

### **Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés**

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires

Le 27 janvier 2022,

Pour la communauté de communes,



Pour la commune,  
Le Maire

Kamel AMARA